

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**INSTRUCTION COBAC I-93/06 RELATIVE
A LA TRANSFORMATION REALISEE PAR
LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu le règlement COBAC R-93/07 en son article 5,

Vu le règlement COBAC R-93/01 en son article 1^{er},

DECIDE

Article 1^{er} Les éléments de calcul du ratio de Transformation réalisée par les Etablissements de Crédit sont reportés sur un état dont le modèle - état F3- est annexé à la présente instruction.

Article 2 La présente instruction entre en vigueur le 1er juillet 1993.

Fait à Yaoundé le 23 avril 1993

Jean-Félix MAMALEPOT

Nom de l'établissement :
Date :

COEFFICIENT DE TRANSFORMATION A LONG TERME
(cf. règlement COBAC R-93/07)

Ratio N / D = (minimum 50 %)

Numérateur :

Libellé	Montant
Fonds propres nets (cf. état E1)	
Fraction des autres ressources à plus de 5 ans non retenue dans le calcul des fonds propres nets	
Refinancements à plus de 5 ans (au titre des crédits figurant au dénominateur)	
TOTAL N	

Dénominateur :

Libellé	Montant
Immobilisations (exclusion faite de celles qui viennent en déduction des fonds propres nets)	
Fraction ayant plus de 5 ans à courir des engagements clientèle	
Créances douteuses nettes sur la clientèle et sur les établissements de crédit	
Titres de participation et de placement	
Echéances à plus de 5 ans de bons et Obligations	
Fraction des prêts interbancaires à plus de 5 ans	
TOTAL D	